Décision de la Commission nationale siégeant en formation restreinte sur l'issue de l'enquête n°[...] menée auprès de la Société A

Délibération n° 12FR/2022 du 22 juin 2022

La Commission nationale pour la protection des données siégeant en formation restreinte composée de Mme Tine A. Larsen, présidente, et de Messieurs Thierry Lallemang et Alain Herrmann, commissaires ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, notamment son article 41;

Vu le règlement d'ordre intérieur de la Commission nationale pour la protection des données adopté par décision n°3AD/2020 en date du 22 janvier 2020, notamment son article 10 point 2 ;

Vu le règlement de la Commission nationale pour la protection des données relatif à la procédure d'enquête adopté par décision n°4AD/2020 en date du 22 janvier 2020, notamment son article 9 ;

Considérant ce qui suit :



# I. Faits et procédure

- 1. Lors de sa séance de délibération du 14 février 2020, la Commission nationale pour la protection des données siégeant en formation plénière (ci-après: « Formation Plénière ») avait décidé d'ouvrir une enquête auprès de la Société A sur base de l'article 37 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données (ci-après : « loi du 1<sup>er</sup> août 2018 ») et de désigner Monsieur Christophe Buschmann comme chef d'enquête.
- 2. Aux termes de la décision de la Formation Plénière l'enquête menée par la Commission nationale pour la protection des données (ci- après : « CNPD ») avait pour objet de contrôler l'application et le respect du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après : « RGPD ») et de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018, et plus spécifiquement la mise en place de caméras de surveillance.
- 3. En date du 29 janvier 2020, des agents de la CNPD ont effectué une visite dans les locaux de la Société A.¹ La décision de la Commission nationale pour la protection des données siégeant en formation restreinte sur l'issue de l'enquête (ci-après : « Formation Restreinte ») se limitera aux traitements contrôlés par les agents de la CNPD.
  - 4. La Société A, est une [...] inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro [...], avec siège social à L-[...], [...] (ci-après : le « contrôlé »). Le contrôlé « a pour objet des prestations de services de comptabilité, ainsi que toutes les opérations quelconques qui se rattachent directement ou indirectement en tout ou en partie à son objet. [...] ».²
- 5. Lors de ladite visite, les agents de la CNPD ont constaté que le système de vidéosurveillance est composé de quatre caméras du type « fixe » en état de fonctionnement<sup>3</sup> dont deux caméras fonctionnent en permanence et deux caméras

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Cf. Procès-verbal no. [...] point 8, constats 2 et 3.



<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Cf. Procès-verbal no. [...] relatif à la visite sur site effectuée en date du 29 janvier 2020 auprès de la Société A (ci-après : le « Procès-verbal no. [...] »).

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Cf. Statuts coordonnées du [...], Article [...].

fonctionnent pendant des périodes déterminées, lesquelles sont paramétrables manuellement<sup>4</sup>.

Les agents de la CNPD ont constaté, en particulier, que ces caméras étaient « installées aux emplacements suivants : une caméra installée dans le couloir d'entrée menant aux locaux du responsable du traitement (Photos [...], [...] et [...]), une caméra installée dans le [BUREAU 1] (Photos [...]) et [...]), ainsi qu' une caméra installée dans le [BUREAU 3] et orientée vers la pointeuse (Photo [...]) »<sup>5</sup>.

6. Le contrôlé a par ailleurs expliqué aux agents de la CNPD « que les sociétés Société B (installation de caméras et d'alarmes) et Société C (gestion du système informatique) agissent comme sous-traitants en ce qui concerne le système de vidéosurveillance », mais qu'elles « ne disposent pas d'un accès aux images de la vidéosurveillance »<sup>6</sup>. Par courrier du 3 juin 2021, le contrôlé a informé la CNPD que la Société B a été remplacée en tant que sous-traitant par la Société D.

7. Le contrôlé a répondu au procès-verbal dressé par les agents de la CNPD ainsi qu'à certaines questions supplémentaires soulevées par le service enquêtes suite à la visite sur site par courriers des 3 juin 2021 et 18 juin 2021 et par un courriel du 12 juillet 2021.

8. Suite au départ de Monsieur Christophe Buschmann, la Formation Plénière a décidé lors de sa séance de délibération du 23 juillet 2021 que Monsieur Marc Lemmer occupera à partir de ce jour la fonction de chef d'enquête pour l'enquête en cause.

9. A l'issue de son instruction, le chef d'enquête a notifié au contrôlé en date du 10 août 2021 une communication des griefs (ci-après : « communication des griefs ») détaillant les manquements qu'il estimait constitués en l'espèce, et plus précisément une non-conformité aux exigences prescrites par l'article 13 du RGPD pour ce qui concerne les personnes concernées (droit à l'information), c'est-à-dire les salariés et les personnes non-salariés, à savoir les clients, fournisseurs, prestataires de services et les visiteurs (ci-

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Cf. Procès-verbal no. [...] point 8, constat 10.



<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Cf. Procès-verbal no. [...] point 8, constat 6.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Cf. Procès-verbal no. [...] point 8, constat 2.

après : « personnes tierces ») et une non-conformité aux prescrits de l'article 5.1.c) du RGPD (principe de minimisation des données).

- 10. Le chef d'enquête a proposé à la Formation Restreinte d'adopter deux mesures correctrices différentes et d'infliger au contrôlé une amende administrative d'un montant de 4.000 (quatre mille) euros.
- 11. Par courriel du 20 septembre 2021, le contrôlé a formulé ses observations relatives à la communication des griefs.
- 12. La présidente de la Formation Restreinte a informé le contrôlé par courrier du 2 décembre 2021 que son affaire serait inscrite à la séance de la Formation Restreinte du 17 janvier 2022. Par courrier du 7 décembre 2021 le contrôlé a informé qu'il ne se présentera pas à cette séance.
- 13. Lors de cette séance, le chef d'enquête a exposé ses observations orales à l'appui de ses observations écrites et a répondu aux questions posées par la Formation Restreinte.

# II. En droit

### II. 1. Quant aux motifs de la décision

# A. Sur le manquement lié à l'obligation d'informer les personnes concernées

## 1. Sur les principes

14. Aux termes de l'article 12.1 du RGPD, le « responsable du traitement prend des mesures appropriées pour fournir toute information visée aux articles 13 et 14 ainsi que pour procéder à toute communication au titre des articles 15 à 22 et de l'article 34 en ce qui concerne le traitement à la personne concernée d'une façon concise, transparente, compréhensible aisément accessible, en des termes clairs et simples [...]. Les informations sont fournies par écrit ou par d'autres moyens y compris, lorsque c'est approprié, par voie électronique. Lorsque la personne concernée en fait la demande, les informations peuvent être fournies oralement, à condition que l'identité de la personne concernée soit démontrée par d'autres moyens. »

## 15. L'article 13 du RGPD prévoit ce qui suit :



- « 1. Lorsque des données à caractère personnel relatives à une personne concernée sont collectées auprès de cette personne, le responsable du traitement lui fournit, au moment où les données en question sont obtenues, toutes les informations suivantes :
- a) l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et, le cas échéant, du représentant du responsable du traitement ;
- b) le cas échéant, les coordonnées du délégué à la protection des données ;
- c) les finalités du traitement auquel sont destinées les données à caractère personnel ainsi que la base juridique du traitement ;
- d) lorsque le traitement est fondé sur l'article 6, paragraphe 1, point f), les intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers ;
- e) les destinataires ou les catégories de destinataires des données à caractère personnel, s'ils existent ; et
- f) le cas échéant, le fait que le responsable du traitement a l'intention d'effectuer un transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, et l'existence ou l'absence d'une décision d'adéquation rendue par la Commission ou, dans le cas des transferts visés à l'article 46 ou 47, ou à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa, la référence aux garanties appropriées ou adaptées et les moyens d'en obtenir une copie ou l'endroit où elles ont été mises à disposition ;
- 2. En plus des informations visées au paragraphe 1, le responsable du traitement fournit à la personne concernée, au moment où les données à caractère personnel sont obtenues, les informations complémentaires suivantes qui sont nécessaires pour garantir un traitement équitable et transparent :
- a) la durée de conservation des données à caractère personnel ou, lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée ;
- b) l'existence du droit de demander au responsable du traitement l'accès aux données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement de celles-ci, ou une limitation du traitement relatif à la personne concernée, ou du droit de s'opposer au traitement et du droit à la portabilité des données ;



- c) lorsque le traitement est fondé sur l'article 6, paragraphe 1, point a), ou sur l'article 9, paragraphe 2, point a), l'existence du droit de retirer son consentement à tout moment, sans porter atteinte à la licéité du traitement fondé sur le consentement effectué avant le retrait de celui-ci;
- d) le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle ;
- e) des informations sur la question de savoir si l'exigence de fourniture de données à caractère personnel a un caractère réglementaire ou contractuel ou si elle conditionne la conclusion d'un contrat et si la personne concernée est tenue de fournir les données à caractère personnel, ainsi que sur les conséquences éventuelles de la non-fourniture de ces données ;
- f) l'existence d'une prise de décision automatisée, y compris un profilage, visée à l'article 22, paragraphes 1 et 4, et, au moins en pareils cas, des informations utiles concernant la logique sous-jacente, ainsi que l'importance et les conséquences prévues de ce traitement pour la personne concernée.
- 3. Lorsqu'il a l'intention d'effectuer un traitement ultérieur des données à caractère personnel pour une finalité autre que celle pour laquelle les données à caractère personnel ont été collectées, le responsable du traitement fournit au préalable à la personne concernée des informations au sujet de cette autre finalité et toute autre information pertinente visée au paragraphe 2.
- 4. Les paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque, et dans la mesure où, la personne concernée dispose déjà de ces informations. »
- 16. La communication aux personnes concernées d'informations relatives au traitement de leurs données est un élément essentiel dans le cadre du respect des obligations générales de transparence au sens du RGPD.<sup>7</sup> Lesdites obligations ont été explicitées par le Groupe de Travail Article 29 dans ses lignes directrices sur la transparence au sens du règlement (UE) 2016/679, dont la version révisée a été adoptée le 11 avril 2018 (ci-après : « WP 260 rév.01 »).

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Voir notamment les articles 5.1.a) et 12 du RGPD, voir aussi le considérant (39) du RGPD.



17. A noter que le Comité européen de la protection des données (ci-après : « CEPD »), qui remplace depuis le 25 mai 2018 le Groupe de Travail Article 29, a repris et réapprouvé les documents adoptés par ledit Groupe entre le 25 mai 2016 et le 25 mai 2018, comme précisément les lignes directrices précitées sur la transparence<sup>8</sup>.

#### 2. En l'espèce

18. En ce qui concerne l'information des personnes tierces ainsi que des salariés quant au système de vidéosurveillance, le chef d'enquête a noté dans la communication des griefs que « lors de la visite sur site, il a été constaté que la présence du système de vidéosurveillance est signalée aux personnes concernées (personnes tierces et salariés) uniquement au moyen d'une ancienne vignette d'autorisation de la CNPD, apposée à l'intérieur des locaux ainsi qu'à la porte d'entrée du bâtiment abritant les locaux du contrôlé. La vignette apposée à la porte d'entrée est accompagnée d'une seconde vignette indiquant la mention « Protégé par : Société B Alarme Vidéo incendie », ainsi que le numéro de téléphone et le site internet de la Société B »9.

19. Selon le chef d'enquête « alors qu'une certaine information est effectuée par le responsable du traitement pour signaliser la présence de la vidéosurveillance, il faut constater qu'au vu des requis de l'article 13 précité, cette information est incomplète »<sup>10</sup>.

20. Il a constaté en particulier que ni les anciennes vignettes de de la CNPD, ni la vignette relative à la Société B ne remplissaient les conditions posées par l'article 13 du RGPD.<sup>11</sup>

21. Il a également constaté que « dans ses courriers des 3 et 24 juin 2021[12], le contrôlé précise avoir apposé des pictogrammes avertissant les personnes concernées de la présence d'un système de vidéosurveillance à la porte d'entrée du bâtiment abritant ses locaux ainsi qu'à la porte d'entrée de ses locaux au sein de ce bâtiment. », et que « dans son courriel du 12 juillet 2021, le contrôlé fournit en outre un détail du contenu du

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> Il s'agit du courrier du contrôlé daté au 18 juin 2021 gui a été reçu par la CNPD le 24 juin 2021.



<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Cf. Communication des griefs, page 4, Ad.B.1.), point 12.

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Cf. Communication des griefs, page 4, Ad.B.1.), point 13.

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Cf. Communication des griefs, page 5, Ad.B.1.), point 14.

pictogramme apposé à la porte d'entrée du bâtiment abritant ses locaux, lequel comporte les mentions « LOCAL SOUS SURVEILLANCE 24h/24 » et «Protégé par : Société D », ainsi que deux numéros de téléphone portable de la Société D »<sup>13</sup>.

22. Il a tenu compte de la volonté du contrôlé de se mettre en conformité par l'apposition de pictogrammes, mais il a néanmoins constaté que la non-conformité était acquise au jour de la visite sur site.<sup>14</sup>

23. Il a par ailleurs constaté que la non-conformité restait acquise même après la date de la visite sur site « étant donné que les pictogrammes apposés postérieurement par le contrôlé ne remplissent pas non plus toutes les conditions de l'article 13 précité »<sup>15</sup>.

24. En ce qui concerne les personnes tierces, le chef d'enquête a précisé quant à la « notice d'information en matière de données à caractère personnel » destinée aux clients que le contrôlé avait remis aux agents de la CNPD lors de la visite sur site que « bien que ce document contienne certaines mentions prévues à l'article 13 précité, il ne contient aucune mention du traitement spécifique de vidéosurveillance. Dès lors ce document n'est pas de nature à remplir les conditions de l'article 13 précité pour ce qui concerne le traitement spécifique de vidéosurveillance » 16.

25. Ainsi, le chef d'enquête était d'avis que le contrôlé avait manqué à son obligation d'informer les personnes concernées découlant de l'article 13.1 et 2 du RGPD, en ce qui concerne les personnes tierces.<sup>17</sup>

26. Le contrôlé de son côté a expliqué dans son courrier du 3 juin 2021 qu'il avait apposé des autocollants sur la porte d'entrée principale et la porte d'entrée à son bureau. Il a annexé à son courrier des photos montrant les deux portes.

27. Par courrier du 18 juin 2021 le contrôlé expliquait que l'autocollant sur la porte d'entrée principale avait été échangé. Il a annexé à son courrier une photo montrant cette

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> Cf. Communication des griefs, page 6, Ad.B.1.), point 21.



<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> Cf. Communication des griefs, page 5, Ad.B.1.), point 15.

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> Cf. Communication des griefs, page 5, Ad.B.1.), point 16.

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> Cf. Communication des griefs, page 5, Ad.B.1.), point 17.

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> Cf. Communication des griefs, page 5, Ad.B.1.), point 18.

porte. Par courriel du 12 juillet 2021, le contrôlé a fourni une nouvelle photo de la porte d'entrée montrant le nouvel autocollant plus en détail.

28. Par courriel du 20 septembre 2021 le contrôlé a informé le chef d'enquête qu'il aurait poursuivi sa mise en conformité par rapport à la réglementation RGPD. Il a également exprimé l'avis que « les informations, de manière générale, font l'objet d'une publicité adéquate ».

29. En ce qui concerne les salariés, le chef d'enquête a précisé que « le contrôlé a fourni le document intitulé « SITE SOUS VIDEO SURVEILLANCE » en annexe de son courrier du 3 juin 2021, et précise dans ce courrier qu'il a été signé par ses salariés. Ce document renvoie en outre à un « règlement d'ordre intérieur » fourni par le contrôlé en annexe de son courrier du 24 juin 2021, dont il précise qu'il a été communiqué à ses salariés en date du 2 mars 2020. Enfin, le contrôlé a également fourni en annexe de son courrier du 24 mars 2021 une copie d'un contrat de travail daté du 16 juin 2021, en précisant que ce contrat correspond à un nouveau modèle incluant de nouvelles mentions en vue d'informer tous les nouveaux salariés au moment de la signature de leur contrat »<sup>18</sup>.

30. Il a tenu compte de la volonté du contrôlé de se mettre en conformité par la communication de plusieurs documents d'information à son personnel, mais il a néanmoins constaté que la non-conformité était acquise au jour de la visite sur site.<sup>19</sup>

31. Ainsi, le chef d'enquête était d'avis que le contrôlé avait manqué à son obligation d'informer les personnes concernées découlant de l'article 13.1 et 2 du RGPD, en ce qui concerne les salariés.<sup>20</sup>

32. Le contrôlé de son côté, en plus des explications concernant l'apposition d'autocollants énoncées aux points 26 à 28 de la présente décision, a fourni la copie d'une note d'information destinée à ses salariés avec son courrier du 3 juin 2021 ainsi que la copie de son règlement intérieur, dont il a indiqué qu'il avait été communiqué aux salariés et signé par ceux-ci, et la copie de son nouveau contrat de travail avec son courrier du 18 juin 2021.

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> Cf. Communication des griefs, page 6, Ad.B.1.), point 21.



<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> Cf. Communication des griefs, pages 5 à 6, Ad.B.1.), point 19.

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> Cf. Communication des griefs, page 6, Ad.B.1.), point 20.

33. La Formation Restreinte tient tout d'abord à souligner que l'article 13 du RGPD fait référence à l'obligation imposée au responsable du traitement de « fournir » toutes les informations y mentionnées. Le mot « fournir » est crucial en l'occurrence et il « signifie que le responsable du traitement doit prendre des mesures concrètes pour fournir les informations en question à la personne concernée ou pour diriger activement la personne concernée vers l'emplacement desdites informations (par exemple au moyen d'un lien direct, d'un code QR, etc.) ».<sup>21</sup>

34. Elle estime par ailleurs qu'une approche à plusieurs niveaux pour communiquer des informations sur la transparence aux personnes concernées peut être utilisée dans un contexte hors ligne ou non numérique, c'est-à-dire dans un environnement réel comme par exemple des données à caractère personnel collectées au moyen d'un système de vidéosurveillance. Le premier niveau d'information (panneau d'avertissement, note d'information, etc.) devrait de manière générale inclure les informations les plus essentielles, à savoir les détails de la finalité du traitement, l'identité du responsable du traitement et l'existence des droits des personnes concernées, les informations ayant la plus forte incidence sur le traitement ou tout traitement susceptible de surprendre les personnes concernées<sup>22</sup>, ainsi qu'une référence aux informations plus détaillées du deuxième niveau (par exemple via un code QR ou une adresse de site web)<sup>23</sup>. Le deuxième niveau d'information, c'est-à-dire l'ensemble des informations requises au titre de l'article 13 du RGPD, pourrait être fourni ou mis à disposition par d'autres moyens, comme par exemple un exemplaire de la politique de confidentialité envoyé par e-mail aux salariés ou un lien sur le site web vers une notice d'information pour ce qui concerne les personnes tierces.24

## 2.1. L'information des personnes tierces

35. La Formation Restreinte note qu'au moment de la visite sur site les personnes tierces n'étaient informées de la présence du système de vidéosurveillance qu'au moyen de deux anciennes vignettes de la CNPD, renseignant la référence de l'ancienne

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> Cf. WP260 rév.01, point 38.



<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> Cf. WP 260 rév.01, point 33.

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> Cf. WP260 rév.01, point 38.

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> Lignes directrices 3/2019 du CEPD sur le traitement des données à caractère personnel par des dispositifs vidéo, version 2.0, adoptée le 29 janvier 2020 (ci-après : « Lignes directrices 3/2019 »), points 114 et 117.

autorisation de la CNPD<sup>25</sup>, apposées à la porte d'entrée du bâtiment abritant les locaux du contrôlé ainsi qu'à la porte d'entrée aux locaux du contrôlé, et d'un autre autocollant apposé sur la porte d'entrée du bâtiment indiquant la mention « *Protégé par : Société B Alarme Vidéo incendie* » ainsi que le numéro de téléphone et le site internet de la Société B.<sup>26</sup>

36. Elle note également que la « notice d'information en matière de protection des données à caractère personnel » destinée aux clients du contrôlé, et dont ce dernier avait remis une copie aux agents de la CNPD lors de la visite sur site, ne mentionne pas la vidéosurveillance.

37. Elle note par ailleurs qu'après la visite sur site le contrôlé a apposé un nouvel autocollant montrant deux pictogrammes de caméras et indiquant les mentions « LOCAL SOUS SURVEILLANCE 24h/24 » et « *Protégé par : Société D* » ainsi que deux numéros de téléphone portable de la Société D à la porte d'entrée du bâtiment abritant les locaux du contrôlé ainsi qu'à à la porte d'entrée aux locaux du contrôlé<sup>27</sup>. La Formation Restreinte note aussi que le contrôlé a échangé l'autre autocollant relatif à la Société B qui était apposé sur la porte d'entrée du bâtiment par un nouvel autocollant indiquant la mention « *Protégé par : Société D* » ainsi qu'un numéro de téléphone portable de la Société D<sup>28</sup>.

38. La Formation Restreinte tient tout d'abord à souligner que les anciennes autorisations de la CNPD en matière de vidéosurveillance, tout comme les vignettes y liées, sont devenues obsolètes, car elles étaient délivrées par la CNPD sous l'ancien régime d'autorisation de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel qui a été abrogée par la loi du 1<sup>er</sup> août 2018.

39. Ensuite, elle constate que ni l'autocollant en place lors de la visite sur site des agents de la CNPD, ni les autocollants apposés après ladite visite ne contiennent les éléments requis par le premier niveau d'information. Il y manque notamment les détails de

<sup>&</sup>lt;sup>28</sup> Cf. photo annexée au courriel du contrôlé du 12 juillet 2021.



<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> Délibération n° [...] du [...] de la CNPD relative à la demande d'autorisation préalable introduite par le contrôlé en matière de vidéosurveillance.

<sup>&</sup>lt;sup>26</sup> Cf. Procès-verbal no. [...] point 8, constat 1 ; photos [...] (porte d'entrée) et [...] (intérieur bâtiment) documentées par les agents de la CNPD lors de la visite sur site (relevé de photos annexé au Procès-verbal no. [...]).

<sup>&</sup>lt;sup>27</sup> Cf. photos annexées aux courriers du contrôlé datés 3 juin 2021 et 18 juin 2021 ainsi que la photo annexée au courriel du contrôlé du 12 juillet 2021.

la finalité du traitement, l'identité du responsable du traitement et l'existence des droits des personnes concernées, ainsi qu'une référence aux informations plus détaillées du deuxième niveau.

40. En ce qui concerne le deuxième niveau d'information, la Formation Restreinte constate qu'une telle information destinée aux personnes tierces était inexistante au moment de la visite sur site des agents de la CNPD. Elle ne dispose d'aucune documentation démontrant que ceci a été modifié entre-temps.

41. L'affirmation du contrôlé dans son courriel du 20 septembre 2021 que « les informations, de manière plus générale, font l'objet d'une publicité adéquate » sans nouvelles pièces à l'appui ne saurait énerver ces constats.

42. Au vu de ce qui précède, la Formation Restreinte se rallie à l'avis du chef d'enquête et conclut qu'au moment de la visite sur site des agents de la CNPD le contrôlé a manqué à son obligation d'informer les personnes tierces découlant de l'article 13 du RGPD.

# 2.2. L'information des salariés

43. La Formation Restreinte note qu'au moment de la visite sur site les salariés n'étaient informés de la présence du système de vidéosurveillance qu'au moyen des deux anciennes vignettes de la CNPD, et d'un autre autocollant du sous-traitant du contrôlé à l'époque (cf. point 35 de la présente décision).

44. Elle note par ailleurs qu'après la visite sur site cet autocollant a été échangé contre un autocollant du nouveau sous-traitant du contrôlé, et que deux autocollants supplémentaires ont été apposés (cf. point 37 de la présente décision).

45. En ce qui concerne le premier niveau d'information, la Formation Retreinte a déjà constaté que les anciennes vignettes de la CNPD étaient devenues obsolètes (cf. point 38 de la présente décision) et que les autocollants apposés successivement par le contrôlé ne contiennent pas les éléments d'information requis (cf. point 39 de la présente décision).

46. La Formation Restreinte constate toutefois que la note d'information destinée aux salariés intitulée « *SITE SOUS VIDEOSURVEILLANCE* » que le contrôlé a annexé à



son courrier du 3 juin 2021, contient tous les éléments requis par le premier niveau d'information. Celle-ci renvoie notamment aux dispositions du règlement intérieur du contrôlé concernant la gestion des données à caractère personnel pour plus d'information.

47. La Formation Restreinte observe encore que cette note n'est pas datée et porte la mention « *Lu et approuvé par tous les salariés* » ainsi que la signature de [...] personnes.

Il y a lieu de souligner dans ce contexte que la signature d'une note d'information par le salarié peut tout au plus être considérée comme un accusé de réception permettant à l'employeur de documenter qu'il a bien fourni les informations en vertu de l'article 13 du RGPD, mais ne peut en aucun cas valoir consentement valide du salarié au traitement de données par son employeur.<sup>29</sup> En effet, un salarié, au vu du déséquilibre des rapports de force existant dans le cadre des relations de travail, ne peut pas répondre librement à une demande de consentement de la part de son employeur « sans craindre ou encourir des conséquences négatives suite à ce refus. »<sup>30</sup> Le consentement comme base de licéité du traitement de données (article 6.1.a) du RGPD) est donc inopérant en l'espèce en raison de la nature de la relation employeur/employé.

48. La Formation Restreinte note ensuite l'article [aa] relatif à la protection des données et l'article [bb] relatif à la vidéosurveillance figurant dans la copie du nouveau contrat de travail que le contrôlé a annexé à son courrier du 18 juin 2021.

L'article [aa] relatif à la protection des données ne mentionne pas la vidéosurveillance, et ne contient pas tous les éléments requis par le premier niveau d'information. Il y manque notamment la mention de l'existence des droits des personnes concernées, ainsi qu'une référence aux informations plus détaillées du deuxième niveau.

Les dispositions de l'article [bb] relatif à la vidéosurveillance sont quasiment identiques à celles de la note d'information susmentionnée. Ainsi, cet article contient tous les éléments requis par le premier niveau d'information. Il renvoie également aux dispositions du

<sup>&</sup>lt;sup>30</sup> Lignes directrices 5/2020 sur le consentement au sens du règlement (UE) 2016/679, Version 1.1, adoptées le 4 mai 2020, point 21, voir aussi l'avis 15/2011 sur la définition du consentement (WP 187), adopté le 13 juillet 2011.



<sup>&</sup>lt;sup>29</sup> Voir la définition du consentement prévue à l'article 4.11) du RGPD, ainsi que les conditions applicables au consentement prévues à l'article 7 du RGPD.

règlement intérieur du contrôlé concernant la gestion des données à caractère personnel pour plus d'information.

49. En ce qui concerne le deuxième niveau d'information, la Formation Restreinte note la copie du règlement intérieur que le contrôlé a annexé à son courrier du 18 juin 2021 en précisant qu'il avait été communiqué aux salariés et signé par ceux-ci. Il ressort de ce document que sa date d'entrée en vigueur avait été fixée au 2 mars 2020.

La Formation Restreinte constate toutefois que ni le paragraphe relatif à la protection des données, ni le paragraphe relatif à la vidéosurveillance ne contiennent l'intégralité des informations prévues à l'article 13 du RGPD.

Le paragraphe relatif à la protection des données est quasiment identique à l'article [aa] du nouveau contrat de travail précité. Il ne mentionne pas la vidéosurveillance et ne contient même pas tous les éléments du premier niveau d'information car une mention de l'existence des droits des personnes concernées, ainsi qu'une référence aux informations plus détaillées du deuxième niveau font défaut.

Le paragraphe relatif à la vidéosurveillance ne mentionne pas les destinataires ou les catégories de destinataires des données à caractère personnel (article 13.1.e) du RGPD), la durée de conservation des données à caractère personnel (article 13.2.a) du RGPD), l'existence du droit de demander au responsable la rectification ou l'effacement des données à caractère personnel, ou une limitation du traitement relatif à la personne concernée, ou du droit de s'opposer au traitement et du droit à la portabilité des données (article 13.2.b) du RGPD), ainsi que le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle (article 13.2.d) du RGPD).

50. La Formation Restreinte constate par ailleurs qu'aucun des documents destinés à l'information des salariés fournis par le contrôlé après la visite sur site ne contient tous les éléments du deuxième niveau d'information. Elle ne dispose d'aucune documentation démontrant que ceci a été modifié entre-temps.

51. L'affirmation du contrôlé dans son courriel du 20 septembre 2021 que « les informations, de manière plus générale, font l'objet d'une publicité adéquate » sans nouvelles pièces à l'appui ne saurait pas énerver ces constats.



52. Au vu de ce qui précède, la Formation Restreinte se rallie à l'avis du chef d'enquête et conclut qu'au moment de la visite sur site des agents de la CNPD le contrôlé a manqué à son obligation d'informer les salariés découlant de l'article 13 du RGPD.

# B. Sur le manquement lié au principe de la minimisation des données

# 1. Sur les principes

53. Conformément à l'article 5.1.c) du RGPD, les données à caractère personnel doivent être « adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour les quelles elles sont traitées (minimisation des données) ».

54. Le principe de minimisation des données en matière de vidéosurveillance implique qu'il ne doit être filmé que ce qui apparaît strictement nécessaire pour atteindre la ou les finalité(s) poursuivie(s) et que les opérations de traitement ne doivent pas être disproportionnées.<sup>31</sup>

55. L'article 5.1.b) du RGPD dispose que les données à caractère personnel doivent être « collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités ; [...] (limitation des finalités) ».

56. Avant l'installation d'un système de vidéosurveillance, le responsable du traitement devra définir, de manière précise, la ou les finalités qu'il souhaite atteindre en recourant à un tel système, et ne pourra pas utiliser ensuite les données à caractère personnelle collectées à d'autres fins.<sup>32</sup>

57. La nécessité et la proportionnalité d'une vidéosurveillance s'analyse au cas par cas et, notamment, au regard de critères tels que la nature du lieu à placer sous vidéosurveillance, sa situation, sa configuration ou sa fréquentation.<sup>33</sup>

<sup>&</sup>lt;sup>33</sup> Cf. Lignes directrices de la CNPD, point 4., disponibles sous : https://cnpd.public.lu/fr/dossiers-thematiques/videosurveillance/necessite-proportionnalite.html.



<sup>&</sup>lt;sup>31</sup> Cf. Lignes directrices de la CNPD, point 4., disponibles sous : https://cnpd.public.lu/fr/dossiers-thematiques/videosurveillance/necessite-proportionnalite.html.

 $<sup>^{32}</sup>$  Cf. Lignes directrices de la CNPD, point 2., disponibles sous : https://cnpd.public.lu/fr/dossiers-thematiques/videosurveillance/finalite.html

#### 2. En l'espèce

58. Lors de la visite sur site, « il a été expliqué aux agents que les finalités de la mise en place de la vidéosurveillance sont la protection des biens, la sécurisation des accès à des lieux privés ainsi que l'organisation du travail selon un horaire mobile. Il a également été précisé que le responsable du traitement a subi un cambriolage aux alentours de l'année 2015. Enfin, il a été précisé en ce qui concerne la finalité d'organisation du travail selon un horaire mobile que la vidéosurveillance vise à empêcher que les employés ne permutent leurs badges à la pointeuse »<sup>34</sup>.

La Formation Restreinte note que dans les documents produits par le contrôlé après la visite sur site des agents de la CNPD, il est toutefois mentionné que la finalité de la vidéosurveillance serait « la sécurité des personnes et des biens ».<sup>35</sup>

Par ailleurs, dans son courriel du 20 septembre 2021 le contrôlé a informé que le contrôlé « a poursuivi sa mise en conformité par rapport à la règlementation RGPD, ce qui lui permet de confirmer que la finalité du traitement est la surveillance des locaux en dehors des [heures] d'ouverture » et que « le but légitime recherché par le responsable de traitement est la protection des locaux suite à un cambriolage ».

59. Le chef d'enquête a noté dans la communication des griefs que « lors de la visite sur site il a été constaté que de nombreux champs de vision de caméras (dénommées: « BUREAU 1 », « BUREAU 2» et « BUREAU 3 ») permettent la surveillance en permanence des salariés sur leur lieu de travail »<sup>36</sup>.

60. Dans ce contexte, il a souligné qu'une « telle surveillance permanente peut créer une pression psychologique non négligeable pour les salariés qui se sentent et se savent observés, d'autant plus que les mesures de surveillance perdurent dans le temps. Le fait que les salariés concernés ne disposent pas d'un moyen de se soustraire de temps à autre de cette surveillance est également de nature à aggraver cette pression. Une telle surveillance permanente est considérée comme disproportionnée à la finalité recherchée

<sup>&</sup>lt;sup>36</sup> Cf. Communication des griefs, page 6, Ad.B.2.), point 24.



<sup>&</sup>lt;sup>34</sup> Cf. Procès-verbal no. [...] point 8, constat 9.

<sup>&</sup>lt;sup>35</sup> Cf. Note d'information annexé au courrier du contrôlé du 3 juin 2021 ainsi que le paragraphe relatif à la vidéosurveillance figurant dans le règlement interne du contrôlé et l'article [bb] du nouveau contrat de travail du contrôlé, documents annexés à son courrier su 18 juin 2021.

et constitue une atteinte excessive à la sphère privée des salariés occupés à leurs postes de travail. Dans ce cas les droits et libertés fondamentaux des salariés doivent prévaloir sur les intérêts poursuivis par l'employeur »<sup>37</sup>.

61. En ce qui concerne le champ de vision de la caméra dénommée « BUREAU 3 », le chef d'enquête a en particulier rappelé qu'il avait été constaté qu'elle permettait la surveillance en permanence de la pointeuse<sup>38</sup>. Il a exposé que « la surveillance permanente de la pointeuse des salariés, est également à considérer comme disproportionnée au vu des finalités indiquées par la société. En effet, l'installation d'une pointeuse a pour finalité de gérer et contrôler les horaires de travail et les temps de présence des salariés sur le lieu de travail. Le fait d'inclure la pointeuse dans le champ de vision d'une caméra résulte en une surveillance supplémentaire qui n'est pas nécessaire au regard de cette finalité. Un tel traitement est donc à considérer comme excessif et disproportionné au regard des finalités invoquées par la société. »<sup>39</sup>

62. En outre, le chef d'enquête a noté que « dans son courrier du 3 juin 2021, le contrôlé fournit un aperçu de la configuration d'une caméra indiquant une absence de fonctionnement de cette caméra du lundi au vendredi pour les périodes situées entre 8h30 et 17h30, et précise que cet aperçu correspond à « la caméra qui fonctionne pendant des périodes déterminées » »<sup>40</sup>.

A cet égard, il a estimé que « même si le fait de paramétrer individuellement une caméra de manière à en exclure le fonctionnement pendant une période déterminée pouvant correspondre aux horaires de travail des salariés permet de démontrer une volonté de se mettre en conformité, il échet de constater que la non-conformité à l'article 5 paragraphe (1) du RGPD était acquise au jour de la visite sur site, dans la mesure où la totalité des quatre caméras formant le système de vidéosurveillance était en cours de fonctionnement et permettait la surveillance en permanence des salariés sur leur lieu de travail ce jour. »<sup>41</sup>

<sup>&</sup>lt;sup>41</sup> Cf. Communication des griefs, page 7, Ad.B.2.), point 29.



<sup>&</sup>lt;sup>37</sup> Cf. Communication des griefs, page 6, Ad.B.2.), point 25.

<sup>&</sup>lt;sup>38</sup> Cf. Communication des griefs, page 6, Ad.B.2.), point 26.

<sup>&</sup>lt;sup>39</sup> Cf. Communication des griefs, pages 6 à 7, Ad.B.2.), point 27.

<sup>&</sup>lt;sup>40</sup> Cf. Communication des griefs, page 7, Ad.B.2.), point 28.

63. Partant le chef d'enquête a retenu que les conditions de l'article 5.1.c) du RGPD n'ont pas été respectées. Il était d'avis que le contrôlé avait manqué à son obligation découlant de l'article 5.1.c) du RGPD.<sup>42</sup>

64. Le contrôlé de son côté a informé dans son courrier du 3 juin 2021 qu'une caméra ne fonctionnerait que pendant des périodes déterminés. Il a annexé une capture d'écran montrant la configuration de la caméra en question.

65. Dans le courrier précité, il a par ailleurs informé qu'il aurait demandé à son nouveau sous-traitant Société D d'installer un nouvel enregistreur de vidéos, l'ancien ne disposant pas d'une fonction de « floutage ». Il a annexé un devis signé de son soustraitant.

Dans son courrier du 18 juin 2020 il a indiqué que le nouvel appareil avait été installé.

En outre, dans son courriel du 20 septembre 2021 le contrôlé a précisé que suite à l'échange de l'enregistreur de vidéosurveillance « les zones de travail sont dorénavant noircies, les enregistrements ayant de plus été programmés en dehors des horaires du travail ».

66. La Formation Restreinte tient à rappeler que les salariés ont le droit de ne pas être soumis à une surveillance continue et permanente sur le lieu de travail.

En effet, le respect du principe de proportionnalité implique que l'employeur doit recourir aux moyens de surveillance les plus protecteurs de la sphère privée du salarié. Le respect de ce principe exige que, par exemple, doivent être évitées les surveillances automatiques et continues des salariés.

Ainsi par exemple, l'employeur ne pourrait surveiller ses salariés à l'intérieur d'un bureau, d'un open-space, ou encore d'un atelier dans lequel travaillent en permanence un ou plusieurs salariés, en invoquant la protection de ses biens. En l'espèce, les salariés seraient soumis à la vidéosurveillance de façon quasi permanente et il est évident qu'une pareille surveillance peut créer une pression psychologique non négligeable pour les salariés qui se sentent et se savent observés, d'autant plus que les mesures de surveillance perdurent dans le temps. Une surveillance permanente est considérée

<sup>&</sup>lt;sup>42</sup> Cf. Communication des griefs, page 7, Ad.B.2.), point 30.



comme disproportionnée à la finalité recherchée et constitue une atteinte excessive à la sphère privée du salarié occupé à son poste de travail. Dans ce cas, les droits et libertés fondamentaux des salariés doivent prévaloir sur les intérêts légitimes poursuivis par l'employeur.43

La Formation Restreinte considère par ailleurs qu'il existe d'autres moyens moins attentatoires à la vie privée que l'employeur peut mettre en œuvre pour contrôler les horaires de travail et le temps de présence de ses salariés que la vidéosurveillance.

67. De même une surveillance permanente de personnes tierces n'est pas toujours admise.44

68. En outre, la mise sous vidéosurveillance de certaines zones, comme par exemple une salle de réunion, peut être admise dans certains cas, et non admise dans d'autres cas. Le caractère proportionné ou non de la vidéosurveillance de pareilles zones dépendra des circonstances de l'espèce, comme par exemple la nature, la situation ou la configuration des lieux, la nature de l'activité exercée par le responsable du traitement et les risques inhérents à cette activité, etc. Elle dépendra également des mesures prises par le responsable du traitement afin de rendre la vidéosurveillance moins attentatoire à la vie privée des personnes concernées (par exemple, limitation du champ de vision des caméras, utilisation de techniques de masquage/floutage, etc.).45

69. Avant d'examiner les champs de vision des caméras litigieuses, la Formation Restreinte constate tout d'abord qu'aucune documentation soumise par le contrôlé ne contient une preuve qui permettrait d'établir qu'au moment de la visite sur site les caméras litigieuses ne fonctionnaient pas en permanence.

<sup>&</sup>lt;sup>45</sup> Cf. Lignes directrices de la CNPD, point 4.5, disponibles sous: https://cnpd.public.lu/fr/dossiersthematiques/videosurveillance/necessite-proportionnalite.html.



<sup>&</sup>lt;sup>43</sup> Cf. Lignes directrices de la CNPD, point 4.2, disponibles sous : https://cnpd.public.lu/fr/dossiersthematiques/videosurveillance/necessite-proportionnalite.html.

<sup>&</sup>lt;sup>44</sup> Cf. Lignes directrices de la CNPD, point 4.2, disponibles sous: https://cnpd.public.lu/fr/dossiersthematiques/videosurveillance/necessite-proportionnalite.html.

## 2.1 Champ de vision de la caméra dénommée « BUREAU 1 »

70. La Formation Restreinte note le champ de vision de la caméra dénommée « BUREAU 1 » documenté par les agents de la CNPD lors de la visite sur site. 46

71. Elle constate que le champ de vision de cette caméra permettait la surveillance en permanence des personnes concernées assises à la table de réunion dans ce bureau.

Elle estime que la vidéosurveillance en permanence des personnes tierces et/ou des salariés assises à la table de réunion susmentionnée de la société de comptabilité est à considérer comme disproportionnée aux finalités recherchées (cf. point 58 de la présente décision).

#### 2.2 Champ de vision de la caméra dénommée « BUREAU 2 »

72. La Formation Restreinte note le champ de vision de la caméra dénommée « BUREAU 2 » documenté par les agents de la CNPD lors de la visite sur site.<sup>47</sup>

Elle constate que le champ de vision de cette caméra permettait la surveillance en permanence de postes de travail des personnes occupées dans ce bureau.

Elle estime que la vidéosurveillance en permanence des salariés occupés dans le bureau en question est à considérer comme disproportionnée aux finalités recherchées (cf. point 58 de la présente décision).

## 2.3 Champ de vision de la caméra dénommée « BUREAU 3 »

73. La Formation Restreinte note le champ de vision de la caméra dénommée « BUREAU 3 » documenté par les agents de la CNPD lors de la visite sur site.<sup>48</sup>

Elle constate que le champ de vision de cette caméra permettait la surveillance en permanence du poste de travail de la personne occupée dans ce bureau et de la pointeuse.

<sup>&</sup>lt;sup>48</sup> Cf. Procès-verbal no. [...] point 8, constat 15; photos [...], [...] et [...].



<sup>&</sup>lt;sup>46</sup> Cf. Procès-verbal no. [...] point 8, constat 13; photos [...], [...] et [...].

<sup>&</sup>lt;sup>47</sup> Cf. Procès-verbal no. [...] point 8, constat 14; photos [...], [...] et [...].

Elle estime que la vidéosurveillance en permanence du salarié occupé dans le bureau en question ainsi que la vidéosurveillance en permanence de la pointeuse sont à considérer comme disproportionnée aux finalités recherchées (cf. point 58 de la présente décision).

74. L'information fournie par le contrôlé dans son courriel du 20 septembre 2021 que suite à l'échange de l'enregistreur de vidéosurveillance « les zones de travail sont dorénavant noircies, les enregistrements ayant de plus été programmés en dehors des horaires du travail », sans nouvelles pièces à l'appui, ne saurait énerver les constats de la Formation Restreinte.

75. Au vu de ce qui précède, la Formation Restreinte se rallie à l'avis du chef d'enquête et conclut qu'au moment de la visite sur site des agents de la CNPD le contrôlé a manqué à son obligation découlant de l'article 5.1.c) du RGPD en ce qui concerne les caméras dénommées « BUREAU 1 », « BUREAU 2 » et « BUREAU 3 ».

# II. 2. Sur l'amende et les mesures correctrices

# 1. Les principes

- 76. Conformément à l'article 12 de la loi du 1er août 2018, la CNPD dispose du pouvoir d'adopter toutes les mesures correctrices prévues à l'article 58.2 du RGPD :
- « a) avertir un responsable du traitement ou un sous-traitant du fait que les opérations de traitement envisagées sont susceptibles de violer les dispositions du présent règlement ;
- b) rappeler à l'ordre un responsable du traitement ou un sous-traitant lorsque les opérations de traitement ont entraîné une violation des dispositions du présent règlement ;
- c) ordonner au responsable du traitement ou au sous-traitant de satisfaire aux demandes présentées par la personne concernée en vue d'exercer ses droits en application du présent règlement;
- d) ordonner au responsable du traitement ou au sous-traitant de mettre les opérations de traitement en conformité avec les dispositions du présent règlement, le cas échéant, de manière spécifique et dans un délai déterminé;
- e) ordonner au responsable du traitement de communiquer à la personne concernée une violation de données à caractère personnel ;



- f) imposer une limitation temporaire ou définitive, y compris une interdiction, du traitement ;
- g) ordonner la rectification ou l'effacement de données à caractère personnel ou la limitation du traitement en application des articles 16, 17 et 18 et la notification de ces mesures aux destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été divulguées en application de l'article 17, paragraphe 2, et de l'article 19;
- h) retirer une certification ou ordonner à l'organisme de certification de retirer une certification délivrée en application des articles 42 et 43, ou ordonner à l'organisme de certification de ne pas délivrer de certification si les exigences applicables à la certification ne sont pas ou plus satisfaites ;
- i) imposer une amende administrative en application de l'article 83, en complément ou à la place des mesures visées au présent paragraphe, en fonction des caractéristiques propres à chaque cas ;
- j) ordonner la suspension des flux de données adressés à un destinataire situé dans un pays tiers ou à une organisation internationale. »
- 77. Conformément à l'article 48 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018, la CNPD peut imposer des amendes administratives telles que prévues à l'article 83 du RGPD, sauf à l'encontre de l'État ou des communes.
- 78. L'article 83 du RGPD prévoit que chaque autorité de contrôle veille à ce que les amendes administratives imposées soient, dans chaque cas, effectives, proportionnées et dissuasives, avant de préciser les éléments qui doivent être pris en compte pour décider s'il y a lieu d'imposer une amende administrative et pour décider du montant de cette amende :
- « a) la nature, la gravité et la durée de la violation, compte tenu de la nature, de la portée ou de la finalité du traitement concerné, ainsi que du nombre de personnes concernées affectées et le niveau de dommage qu'elles ont subi ;
- b) le fait que la violation a été commise délibérément ou par négligence ;
- c) toute mesure prise par le responsable du traitement ou le sous-traitant pour atténuer le dommage subi par les personnes concernées ;



- d) le degré de responsabilité du responsable du traitement ou du sous-traitant, compte tenu des mesures techniques et organisationnelles qu'ils ont mises en œuvre en vertu des articles 25 et 32 ;
- e) toute violation pertinente commise précédemment par le responsable du traitement ou le sous-traitant ;
- f) le degré de coopération établi avec l'autorité de contrôle en vue de remédier à la violation et d'en atténuer les éventuels effets négatifs ;
- g) les catégories de données à caractère personnel concernées par la violation ;
- h) la manière dont l'autorité de contrôle a eu connaissance de la violation, notamment si, et dans quelle mesure, le responsable du traitement ou le sous-traitant a notifié la violation;
- i) lorsque des mesures visées à l'article 58, paragraphe 2, ont été précédemment ordonnées à l'encontre du responsable du traitement ou du sous-traitant concerné pour le même objet, le respect de ces mesures ;
- j) l'application de codes de conduite approuvés en application de l'article 40 ou de mécanismes de certification approuvés en application de l'article 42 ; et
- k) toute autre circonstance aggravante ou atténuante applicable aux circonstances de l'espèce, telle que les avantages financiers obtenus ou les pertes évitées, directement ou indirectement, du fait de la violation ».
- 79. La Formation Restreinte tient à préciser que les faits pris en compte dans le cadre de la présente décision sont ceux constatés au début de l'enquête. Les éventuelles modifications relatives aux traitements de données faisant l'objet de l'enquête intervenues ultérieurement, même si elles permettent d'établir entièrement ou partiellement la conformité, ne permettent pas d'annuler rétroactivement un manquement constaté.
- 80. Néanmoins, les démarches effectuées par le contrôlé pour se mettre en conformité avec le RGPD au cours de la procédure d'enquête ou pour remédier aux manquements relevés par le chef d'enquête dans la communication des griefs, sont prises en compte par la Formation Restreinte dans le cadre des éventuelles mesures correctrices



à prononcer et/ou de la fixation du montant d'une éventuelle amende administrative à prononcer.

# 2. En l'espèce

#### 2.1 Quant à l'imposition d'une amende administrative

81. Dans la communication des griefs, le chef d'enquête propose à la Formation Restreinte d'infliger une amende administrative au contrôle d'un montant de 4.000 (quatre mille) euros.<sup>49</sup>

82. Le contrôlé a exposé dans son courriel du 20 septembre 2021 « en terme de mesures correctrices » que suite à l'échange de l'enregistreur de vidéosurveillance « les zones de travail sont dorénavant noircies, les enregistrements ayant de plus été programmés en dehors des horaires du travail ». Il a également souligné qu'il n'a « jamais cherché à nuire à un quelconque employé ou tiers, sa démarche de mise en conformité étant réactive et transparente vis-à-vis des autorités ». Il a donc sollicité la « haute bienveillance » du chef d'enquête « afin d'annuler sinon de proposer à la Formation Restreinte une amende moins élevée que celle de 4.000,00 € ».

83. Afin de décider s'il y a lieu d'imposer une amende administrative et pour décider, le cas échéant, du montant de cette amende, la Formation Restreinte prend en compte les éléments prévus par l'article 83.2 du RGPD :

- Quant à la nature et à la gravité de la violation (article 83.2.a) du RGPD), elle relève qu'en ce qui concerne les manquements à l'article 5.1.c) du RGPD, ils sont constitutifs de manquements à un principe fondamental du RGPD (et du droit de la protection des données en général), à savoir au principe de minimisation des données consacré au Chapitre II « Principes » du RGPD.

Quant au manquement à l'obligation d'informer les personnes concernées conformément à l'article 13 du RGPD, la Formation Restreinte rappelle que l'information et la transparence relative au traitement des données à caractère personnel sont des obligations essentielles pesant sur les responsables de traitement afin que les personnes soient pleinement conscientes de l'utilisation qui sera faite de

<sup>&</sup>lt;sup>49</sup> Cf. Communication des griefs, page 9, Ad.C., point 34.



leurs données à caractère personnel, une fois celles-ci collectées. Un manquement à l'article 13 du RGPD est ainsi constitutif d'une atteinte aux droits des personnes concernées. Ce droit à l'information a par ailleurs été renforcé aux termes du RGPD, ce qui témoigne de leur importance toute particulière.

A noter qu'au moment de la visite sur site par les agents de la CNPD, ni les salariés, ni les personnes tierces n'étaient informées de la vidéosurveillance conformément à l'article 13 du RGPD.

- Quant au critère de durée (article 83.2.a) du RGPD), la Formation Restreinte constate que ces manquements ont duré dans le temps, à tout le moins depuis le 25 mai 2018 et jusqu'au jour de la visite sur site. Elle rappelle ici que deux ans ont séparé l'entrée en vigueur du RGPD de son entrée en application pour permettre aux responsables de traitement de se conformer aux obligations qui leur incombent. D'autant plus, une obligation de respecter le principe de minimisation, tout comme une obligation d'information comparable existaient déjà en application des articles 4.1.b), 10.2 et 26 de la loi abrogée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. De la guidance relative aux principes et obligations prévus dans ladite loi était disponible auprès de la CNPD, notamment à travers des autorisations préalables obligatoires en matière de vidéosurveillance et de la guidance disponible sur son site web.
- Quant au nombre de personnes concernées (article 83.2.a) du RGPD), la Formation Restreinte constate qu'il s'agit de tous les salariés travaillant dans les locaux du contrôlé, ainsi que toutes les personnes tierces, c'est-à-dire les clients, fournisseurs, prestataires de services et les visiteurs se rendant dans lesdits locaux.
- Quant à la question de savoir si les manquements ont été commis délibérément ou non (par négligence) (article 83.2.b) du RGPD), la Formation Restreinte rappelle que « non délibérément » signifie qu'il n'y a pas eu d'intention de commettre la violation, bien que le responsable du traitement ou le sous-traitant n'ait pas respecté l'obligation de diligence qui lui incombe en vertu de la législation.

En l'espèce, elle est d'avis que les faits et les manquements constatés ne traduisent pas une intention délibérée de violer le RGPD dans le chef du contrôlé.



- Quant aux mesures prises par le contrôlé pour atténuer le dommage subi par les personnes concernées (article 83.2.c), la Formation Restreinte tient compte des mesures prises par le contrôlé et renvoie au Chapitre II.2. Section 2.2. de cette décision pour les explications y afférentes.
- 84. La Formation Restreinte constate que les autres critères de l'article 83.2 du RGPD ne sont ni pertinents, ni susceptibles d'influer sur sa décision quant à l'imposition d'une amende administrative et son montant.
- 85. Elle relève aussi que si plusieurs mesures ont été mises en place par le contrôlé afin de remédier en totalité ou en partie à certains manquements, celles-ci n'ont été adoptées qu'à la suite du contrôle des agents de la CNPD en date du 29 janvier 2020 (voir aussi le point 79 de la présente décision).
- 86. Dès lors, la Formation Restreinte considère que le prononcé d'une amende administrative est justifié au regard des critères posés par l'article 83.2 du RGPD pour manquement aux articles 5.1.c) et 13 du RGPD.
- 87. S'agissant du montant de l'amende administrative, elle rappelle que le paragraphe 3 de l'article 83 du RGPD prévoit qu'en cas de violations multiples, comme c'est le cas en l'espèce, le montant total de l'amende ne peut excéder le montant fixé pour la violation la plus grave. Dans la mesure où un manquement aux articles 5 et 13 du RGPD est reproché au contrôlé, le montant maximum de l'amende pouvant être retenu s'élève à 20 millions d'euros ou 4% du chiffre d'affaires annuel mondial, le montant le plus élevé étant retenu.
- 88. Au regard des critères pertinents de l'article 83.2 du RGPD évoqués ci-avant, la Formation Restreinte considère que le prononcé d'une amende de trois mille (3.000) euros apparaît à la fois effectif, proportionné et dissuasif, conformément aux exigences de l'article 83.1 du RGPD.

#### 2.2 Quant à la prise de mesures correctrices

89. Dans la communication des griefs le chef d'enquête a proposé à la Formation Restreinte d'adopter les mesures correctrices suivantes :



« a. Ordonner au contrôlé de compléter les mesures d'information destinées aux personnes concernées par la vidéosurveillance, conformément aux dispositions de l'article 13, paragraphes 1 et 2 du RGPD en renseignant notamment :- l'identité et les coordonnées du responsable du traitement ; - les finalités du traitement auquel sont destinées les données à caractère personnel ainsi que la base juridique du traitement ; - les intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ; - les destinataires ou les catégories de destinataires des données à caractère personnel ; - la durée de conservation ; - l'existence du droit de demander au responsable du traitement l'accès aux données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement de celles-ci, ou une limitation du traitement relatif à la personne concernée ; et - le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle.

b. Ordonner au contrôlé de ne traiter que des données pertinentes, adéquates et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités de protection des biens et de sécurisation des accès à des lieux privés ainsi que l'organisation du travail selon un horaire mobile et en particulier, adapter le dispositif de vidéosurveillance afin de ne pas filmer les salariés sur leur poste de travail et lors de leur passage au niveau de la pointeuse. Une telle adaptation peut avoir lieu, par exemple, en supprimant et/ou en réorientant les caméras litigieuse (caméras « BUREAU 1 », « BUREAU 2 » et « BUREAU 3 »), et/ou en adaptant le champ de vision de ces caméras au moyen d'un floutage ou d'un noircissement. »<sup>50</sup>.

90. Quant aux mesures correctrices proposées par le chef d'enquête et par référence au point 80 de la présente décision, la Formation Restreinte prend en compte les démarches effectuées par le contrôlé, suite à la visite des agents de la CNPD, afin de se conformer aux dispositions des articles 5.1.c) et 13 du RGPD, comme détaillées dans ses courriers des 3 juin 2021 et 18 juin 2021 ainsi que ses courriels des 12 juillet 2021 et 20 septembre 2021. Plus particulièrement, elle prend note des faits suivants :

1. Quant à la mesure correctrice proposée par le chef d'enquête reprise sous a. du point 89 de la présente décision concernant la mise en place de mesures d'information destinées aux personnes tierces concernées par la vidéosurveillance conformément aux dispositions de l'article 13.1 et 2 du RGPD, le contrôlé a informé dans ses courriers des 3 juin 2021 et 18 juin 2021 que des

<sup>&</sup>lt;sup>50</sup> Cf. Communication des griefs, page 8, Ad.C., point 32.



nouveaux autocollants ont été apposés à la porte d'entrée du bâtiment arbitrant les locaux du contrôlé ainsi qu'à la porte d'entrée de ses locaux (cf. point 37 de la présente décision). Il a annexé des photos montrant les portes et autocollants en question.

Néanmoins, la Formation Restreinte constate que ces autocollants ne contiennent pas les éléments requis du premier niveau d'information car les détails de la finalité du traitement, l'identité du responsable du traitement et l'existence des droits des personnes concernées, ainsi qu'une référence aux informations plus détaillées du deuxième niveau font défaut.

En ce qui concerne le deuxième niveau d'information, la Formation Restreinte note qu'une telle information destinée aux personnes tierces était inexistante au moment de la visite sur site des agents de la CNPD et elle ne dispose d'aucune documentation que ceci a été modifié entre-temps.

En considération des mesures de mise en conformité insuffisantes prises par le contrôlé en l'espèce et le point 80 de la présente décision, la Formation Restreinte considère dès lors qu'il y a lieu de prononcer la mesure correctrice proposée par le chef d'enquête à cet égard<sup>51</sup> et reprise au point 89 de la présente décision sous a. en ce qui concerne l'information des personnes tierces quant au système de vidéosurveillance.

2. Quant à la mesure correctrice proposée par le chef d'enquête reprise sous a. du point 89 de la présente décision concernant la mise en place de mesures d'information destinées aux salariés concernés par la vidéosurveillance conformément aux dispositions de l'article 13.1 et 2 du RGPD, la Formation Restreinte constate en ce qui concerne le premier niveau d'information que les autocollants apposés successivement par le contrôlé ne contiennent pas les éléments d'information requis du premier niveau d'information, car les détails de la finalité du traitement, l'identité du responsable du traitement et l'existence des droits des personnes concernées, ainsi qu'une référence aux informations plus détaillées du deuxième niveau font défaut.

<sup>&</sup>lt;sup>51</sup> Cf. Communication des griefs, page 8, Ad.C., point 32, point a.



Toutefois, elle constate que la note d'information destinée aux salariés intitulée « *SITE SOUS VIDEOSURVEILLANCE* » dont le contrôlé a annexé copie à son courrier du 3 juin 2021, ainsi que les dispositions relatives à la vidéosurveillance figurant dans l'article [bb] du nouveau contrat de travail dont le contrôlé à annexé copie à son courriel du 18 juin 2021, contiennent tous les éléments du premier niveau d'information.

En ce qui concerne le deuxième niveau d'information, elle note les paragraphes relatifs à la protection des données et à la vidéosurveillance dans le règlement interne du contrôlé dont ce dernier a annexé copie à son courrier du 18 juin 2021. Or, ce document ne contient pas l'intégralité des informations prévues à l'article 13 du RGPD.

Le paragraphe relatif à la vidéosurveillance ne mentionne pas les destinataires ou les catégories de destinataires des données à caractère personnel (article 13.1.e) du RGPD), la durée de conservation des données à caractère personnel (article 13.2.a) du RGPD), l'existence du droit de demander au responsable la rectification ou l'effacement des données à caractère personnel, ou une limitation du traitement relatif à la personne concernée, ou du droit de s'opposer au traitement et du droit à la portabilité des données (article 13.2.b) du RGPD), ainsi que le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle (article 13.2.d) du RGPD).

En considération des mesures de mise en conformité insuffisantes prises par le contrôlé en l'espèce et le point 80 de la présente décision, la Formation Restreinte considère dès lors qu'il y a lieu de prononcer la mesure correctrice proposée par le chef d'enquête à cet égard<sup>52</sup> et reprise au point 89 de la présente décision sous a. en ce qui concerne l'information des salariés quant au système de vidéosurveillance.

3. Quant aux mesures correctrices proposées par le chef d'enquête reprises sous b. du point 89 de la présente décision concernant l'obligation de ne traiter que des données pertinentes, adéquates et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités recherchées, la Formation Restreinte note que le contrôlé a

<sup>&</sup>lt;sup>52</sup> Cf. Communication des griefs, page 8, Ad.C., point 32, point a.



informé dans ses courriers des 3 juin 2021 et 18 juin 2021 qu'un nouvel enregistreur de vidéos a été installé, l'ancien enregistreur de vidéos ne disposant pas d'une fonction de « floutage ».

Dans son courrier du 3 juin 2021 il a par ailleurs indiqué qu'une caméra ne fonctionnerait que pendant des périodes déterminés. Il a annexé une capture d'écran de la configuration de cette caméra montrant qu'elle n'enregistre pas du lundi au vendredi entre 8h30 heures à 17h30.

Dans son courrier du 20 septembre 2021 il a précisé que suite à l'échange de l'enregistreur de vidéosurveillance « les zones de travail sont dorénavant noircies, les enregistrements ayant de plus été programmés en dehors des horaires du travail ». Toutefois, aucune documentation soumise par le contrôlé ne démontre que ce dernier a adapté les champs de vision et les temps d'enregistrement de toutes les caméras litigieuses après la visite sur site des agents de la CNPD.

La Formation Restreinte constate tout d'abord que le contrôlé n'a ni motivé, ni démontré en quoi la vidéosurveillance de l'intérieur des locaux du contrôlé au moyen des caméras litigieuses est appropriée ainsi qu'adéquate et nécessaire pour protéger ses biens, et en particulier pour prévenir un cambriolage. Elle considère que ce constat resterait valable même si les caméras ne fonctionnaient qu'en dehors des heures de travail.

Elle estime par ailleurs que la pression psychologique que les caméras litigieuses exercent sur les salariés et les personnes tierces visiteuses qui se sentent observées du fait de la présence de celles-ci, est cependant indéniable, d'autant plus que ceux-ci ne sauraient pas évaluer si les caméras sont en service ou non.

En outre, la Formation Restreinte est d'avis qu'il existe d'autres moyens moins attentatoires à la vie privée, que le contrôlé peut mettre en œuvre pour assurer les finalités recherchées (cf. point 66 et s. de la présente décision) que la mise sous vidéosurveillance des postes de travail des salariés ou de la table de réunion.



Par exemple, « lorsqu'un responsable du traitement souhaite prévenir tout dommage occasionné à des biens, plutôt que d'installer un système de vidéosurveillance, il peut également prendre d'autres mesures de sécurité telles que clôturer la propriété, instaurer des patrouilles régulières de personnel de sécurité, utiliser des portiers, installer un meilleur éclairage, des serrures de sécurité et des fenêtres et portes inviolables, ou appliquer un revêtement ou des feuilles anti-graffiti sur les murs. Ces mesures peuvent se révéler aussi efficaces que les systèmes de vidéosurveillance contre les cambriolages, les vols et le vandalisme. Le responsable du traitement doit évaluer au cas par cas si ces mesures peuvent constituer une solution raisonnable. »53

Le responsable du traitement pourrait aussi prendre, par exemple, des mesures de sécurité telles qu'installer des caméras de surveillance filmant les accès afin d'atteindre la finalité invoquée par le contrôlé, à savoir la sécurité des biens (cambriolage, vol, etc.).

En considération des mesures de mise en conformité insuffisantes prises par le contrôlé en l'espèce et le point 80 de la présente décision, la Formation Restreinte considère dès lors qu'il y a lieu de prononcer une des mesures correctrices proposées par le chef d'enquête à cet égard<sup>54</sup> et reprises au point 89 de la présente décision sous b., à savoir la suppression des caméras litigieuses.

# Compte tenu des développements qui précèdent, la Commission nationale siégeant en formation restreinte et délibérant à l'unanimité des voix décide :

- de retenir les manquements aux articles 5.1.c) et 13 du RGPD ;
- de prononcer à l'encontre de la Société A une amende administrative d'un montant de 3.000 (trois mille) euros, au regard des manquements constitués aux articles 5.1.c) et 13 du RGPD;

<sup>&</sup>lt;sup>54</sup> Cf. Communication des griefs, page 8, Ad.C., point 32, point b.



<sup>&</sup>lt;sup>53</sup> Cf. Lignes directrices 3/2019, point 25.

- de prononcer à l'encontre de la Société A une injonction de mettre en conformité les traitements avec les obligations résultant de l'article 5.1.c) du RGPD, dans un délai de 2 (deux) mois suivant la notification de la décision de la Formation Restreinte, et en particulier supprimer les caméras dénommées « BUREAU 1 », « BUREAU 2 » et « BUREAU 3 »;
- de prononcer à l'encontre de la Société A une injonction de mettre en conformité les traitements avec les obligations résultant de l'article 13.1 et 2 du RGPD, dans un délai de 2 (mois) mois suivant la notification de la décision de la Formation Restreinte, et en particulier
  - informer les personnes tierces non-salariées de manière claire et précise sur le système de vidéosurveillance, soit en procédant par un premier et un deuxième niveau, soit en leur fournissant dans un endroit unique ou dans un même document (au format papier ou électronique) une information sur l'ensemble des éléments requis au titre de l'article 13 du RGPD;
  - o informer individuellement les salariés de manière claire et précise sur le système de vidéosurveillance, soit en procédant par un premier et un deuxième niveau, soit en leur fournissant dans un endroit unique ou dans un même document (au format papier ou électronique) une information sur l'ensemble des éléments requis au titre de l'article 13 du RGPD, en complétant son règlement intérieur par une information relative aux destinataires ou aux catégories de destinataires des données à caractère personnel, la durée de conservation des données à caractère personnel, l'existence du droit de demander au responsable la rectification ou l'effacement des données à caractère personnel ou une limitation du traitement relatif à la personne concernée, du droit de s'opposer au traitement et du droit à la portabilité des données, ainsi que du droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle.



Ainsi décidé à Belvaux en date du 22 juin 2022.

Pour la Commission nationale pour la protection des données siégeant en formation restreinte

Tine A. Larsen Thierry Lallemang Alain Herrmann
Présidente Commissaire Commissaire

# Indication des voies de recours

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours en réformation dans les trois mois qui suivent sa notification. Ce recours est à porter devant le tribunal administratif et doit obligatoirement être introduit par le biais d'un avocat à la Cour d'un des Ordres des avocats.

